

|   |       |
|---|-------|
| Licences d'exportation délivrées        | 8 127 |
| Demandes rejetées                       | 45    |
| Demandes retirées                       | 388   |
| Licences d'exportation annulées         | 39    |
| Demandes en suspens au 31 décembre 1985 | 1 023 |

En outre, les demandes de licence requises pour des espèces de faune ou de flore sauvage menacées d'extinction ou des produits dérivés figurant sur la L.E.C. ont été traitées par le Service canadien de la faune. Les licences d'exportation suivantes ont été traitées conformément à la Licence générale d'exportation no. EX. 14, en date du 21 septembre 1976:

|                     |     |
|---------------------|-----|
| Demandes autorisées | 922 |
| Demandes refusées   | 3   |
| Demandes retirées   | 9   |

### 3. Infractions

L'article 19 de la Loi prévoit que:

"(1) Quiconque viole l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et passible

- a) sur déclaration sommaire de culpabilité,  
d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou  
d'un emprisonnement d'au plus douze mois ou à  
la fois de l'amende et de l'emprisonnement;  
ou